

Règlement ministériel du 29 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière » dans le cadre de chantiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N5 (PK 4.565 – 4.850) entre Helfent et le lieu-dit « Greivels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 06 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch